ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC Trente-deuxième Législature, troisième session

1981, chapitre 29 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES ET LES ALIMENTS

Projet de loi nº 36

présenté par M. Jean Garon

Première lecture le 30 novembre 1981 Deuxième lecture le 17 décembre 1981 Troisième lecture le 19 décembre 1981 Sanctionnée le 19 décembre 1981

Entrée en vigueur le 19 décembre 1981

Loi modifiée:

Loi sur les produits agricoles et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29)

Loi abrogée:

Loi sur la préparation des produits de la mer (L.R.Q., chapitre P-17)





CHAPITRE 29

Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles et les aliments

[Sanctionnée le 19 décembre 1981]

SA MEJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

L.R.Q., c. P-29, ti-tre, remp. chapitre P-29) est modifiée par le remplacement du titre par le suivant:

«Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments».

L.R.Q., c. P-29, a, 1, mod. 2. L'article 1 de cette loi est modifié:

 1° par l'insertion, après le paragraphe a, du suivant:

«produit marin»; «a.1) «produit marin»: un poisson, un mollusque ou un crustacé apte à vivre en milieu marin y compris les parties de ces animaux ainsi que les produits ou sous-produits qui en sont tirés;»;

 2° par le remplacement du paragraphe c par le suivant:

«produit»;

«c) «produit»: un produit agricole, un produit marin ou un aliment;».

L.R.Q., c. P-29, a, 2, mod. L'article 2 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

L.R.Q., c. P-29, a. 3, remp.

4. L'article 3 de cette loi est remplacé par le suivant:

Préparation de produits malsains interdite. «3. Nul ne peut préparer, détenir en vue de la vente ou de la fourniture de services moyennant rémunération, mettre en vente ou en dépôt, vendre, transporter, faire transporter ou accepter pour une destination quelconque au Québec, un produit malsain, de provenance malsaine ou qui n'est pas conforme aux exigences de la présente loi et des règlements.». L.R.Q., c. P-29, a. 8, remp.

- 5. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant:
- Enregistrement aupres du ministre.
- «8. Le gouvernement peut, par règlement, dans la mesure et suivant les modalités qu'il fixe, ordonner à toute personne engagée dans la vente d'un produit ou la préparation, le conditionnement, la transformation ou la détention d'un produit en vue de la vente ou de la fourniture de services moyennant rémunération, de s'enregistrer auprès du ministre.».

L.R.Q., c. P-29, a. 9, mod.

- **6.** L'article 9 de cette loi est modifié:
- 1° par l'addition, après le paragraphe d du premier alinéa, du suivant:
- «e) exploiter une usine de préparation ou une conserverie, pour fins de vente en gros, de produits marins destinés à la consommation humaine.»;
 - 2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

Exception.

«Le paragraphe e du présent article ne s'applique pas avant le 1^{er} janvier 1985 à la personne qui, au 30 novembre 1981, est titulaire d'un permis en vigueur délivré en vertu du règlement adopté conformément à la Loi sur la préparation des produits de la mer (L.R.Q., chapitre P-17).

Application, par. e.

Cependant, le paragraphe *e* du présent article s'applique à la personne visée au quatrième alinéa dès que le ministre lui délivre, sur demande, le permis prévu à ce paragraphe.».

L.R.Q., c. P-29, a. 33, mod.

- 7. L'article 33 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement du paragraphe a, par le suivant:
- «a) pénétrer en tout temps dans un local où on prépare, conditionne, transforme, emballe, entrepose, détient en vue de la vente ou de la fourniture de services moyennant rémunération, met en vente ou vend un produit, et dans un local où on fabrique, reproduit, détient ou utilise toute estampille visée à l'article 6;»;
 - 2° par le remplacement du paragraphe b par le suivant:
- «b) faire l'inspection des produits, en prélever gratuitement des échantillons et inspecter les locaux et les équipements;».

L.R.Q., c. P-29, a. 40, mod.

- 8. L'article 40 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement du paragraphe a par les suivants:
- «a) édicter des règles concernant la vente d'un produit ou la préparation, le conditionnement, la transformation ou la détention d'un produit en vue de la vente ou de la fourniture de services moyennant rémunération;

- «a.1) fixer, à des fins de salubrité, les règles relatives à la construction, l'aménagement et l'équipement des établissements ou véhicules où se font les opérations visées au paragraphe a;»;
 - 2° par l'insertion, après le paragraphe e, du suivant:
- «e.1) ordonner le triage des produits marins, en prescrire les conditions et les modalités et permettre au ministre de désigner la personne préposée à ce triage;».
- L.R.Q., 9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, du c. P.29, a. 40.1, ai. suivant:

Arrêté ministériel.

- «40.1 Le ministre peut, par arrêté publié à la Gazette officielle du Québec:
- a) prescrire, aux exploitants des établissements visés au paragraphe e du premier alinéa de l'article 9 et aux pêcheurs, le remboursement au gouvernement, en tout ou en partie dans la mesure que prévoit ce dernier, des dépenses faites par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour le triage des produits marins ordonné par règlement;
- b) fixer la quote-part globale qui doit être remboursée respectivement par les exploitants et les pêcheurs et établir la contribution individuelle payable par chacun d'entre eux;
- c) obliger l'exploitant de chaque établissement, selon les conditions et modalités qu'il détermine, à retenir, sur les sommes qu'il doit à chaque pêcheur, un montant représentant la contribution payable par ce pêcheur et à remettre au ministre, outre sa contribution, le montant ainsi retenu;
- d) déterminer les renseignements que l'exploitant de chaque établissement doit fournir relativement au montant ainsi retenu;
 - e) fixer l'époque de la remise des contributions;
- f) imposer, comme condition au permis délivré à un exploitant d'établissement, le respect des mesures prises en vertu du présent article et l'indiquer au permis.».
- L.R.Q., de ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit:

Infractions et peines.

- «44. Quiconque enfreint les articles 5 ou 9 ou les dispositions des règlements relatives à l'estampille, aux viandes impropres à la consommation humaine ou au triage des produits marins est passible, sur poursuite sommaire, en outre des frais,».
- L.R.Q., a. 47, mod. de ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit:

Infractions et peines.

«47. Tout détenteur de permis qui enfreint les horaires d'exploitation fixés conformément à l'article 34, un règlement adopté en vertu du paragraphe k de l'article 40 ou les conditions indiquées à son permis est passible, sur poursuite sommaire, en outre des frais,».

L.R.Q., c. P-29, a. 54, remp.

12. L'article 54 de cette loi est remplacé par le suivant:

«La preuve qu'un produit n'est pas destiné à la vente ou que la fourniture de services relatifs à un produit n'est pas exécutée moyennant rémunération incombe à la personne qui a la détention du produit.».

L.R.Q., e. P.29, a. 56.1, aj. suivant:

Presomp-

- «56.1 Dans toute pour suite pour infraction à la présente loi ou aux règlements:
- a) le certificat ou rapport d'analyse d'une personne autorisée dans lequel est consigné le résultat d'un examen relatif à la composition d'un produit, constitue une preuve prima facie de son contenu;
- b) le procès-verbal ou rapport de constatation, de prélèvement d'échantillon, de saisie ou de confiscation rédigé et certifié par une personne autorisée qui a inspecté, échantillonné, saisi ou confisqué un produit, constitue une preuve prima facie des observations qui y sont consignées par cette personne autorisée;
- c) un document, donné comme étant le certificat ou rapport d'analyse d'une personne autorisée ou le procès-verbal ou rapport d'une personne autorisée, doit être reçu en preuve, sans qu'il soit requis d'établir la signature de la personne par qui le document est présenté comme ayant été signé et sans qu'il soit requis d'établir le caractère officiel de cette personne.».
- L.R.Q., ab. La présente loi abroge la Loi sur la préparation des produits de la mer (L.R.Q., chapitre P-17).

Réglementation maintenue en vigueur.

15. Le règlement adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la préparation des produits de la mer continue d'être en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié, remplacé ou abrogé par un règlement adopté en vertu de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et il donne lieu aux sanctions qui y sont prévues.

Permis maintenu en vigueur.

16. Un permis délivré en vertu du règlement adopté en application de la Loi sur la préparation des produits de la mer et en vigueur au 30 novembre 1981, le demeure jusqu'au 31 décembre 1984, sauf s'il est remplacé avant cette dernière date par un permis

délivré conformément au cinquième alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments.

Délivrance de permis prohibée. 17. À compter du 30 novembre 1981, aucun permis ne peut être délivré en vertu du règlement adopté en application de la Loi sur la préparation des produits de la mer pour un établissement visé au paragraphe e du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et mis en exploitation après cette date.

Interpretation. 18. Dans un règlement, une proclamation, un arrêté en conseil, un décret, un contrat ou tout autre document, un renvoi à la Loi sur les produits agricoles et les aliments est censé être un renvoi à la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments.

Entrée en vigueur. 19. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.